



## **Pour la définition d'une Loi Pénitentiaire ambitieuse !**

**Ce que nous croyons !**

**Ce que nous voulons !**

**Ce que nous défendrons !**

**Nous demandons le vote d'une loi pénitentiaire dès le début de la prochaine législature.** Pour éviter que la loi ne contienne des réformes irréalistes et inapplicables nous souhaitons que les personnels du terrain soient, via une commission ad hoc, associés à la rédaction de ce nouveau texte.

**En tant qu'organisation représentant les cadres de l'administration pénitentiaire nous souhaitons participer aux travaux de cette commission et influencer sur le contenu de ce texte.**

Quel contenu nous souhaitons pour la loi pénitentiaire ? Quelle administration pénitentiaire nous voulons pour demain ?



<b>1 – LA LOI DOIT DEFINIR LES OBJECTIFS DE LA PEINE D’INCARCERATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2 – LA LOI DOIT FORTEMENT LIMITER LA MISE A EXECUTION DES COURTES PEINES :.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - LA LOI DOIT IMPOSER LE PRINCIPE DE L’AMENAGEMENT DE PEINE SYSTEMATIQUE EN FIN DE PEINE .....</b>	<b>6</b>
<b>4 – LA LOI DOIT ENTERINER ET DEVELOPPER L’ ADAPTATION DES REGIMES DE DETENTION AUX CARACTERISTIQUES DU PUBLIC REÇU (D’UN POINT DE VUE CRIMINOLOGIQUE ET SECURITAIRE) .....</b>	<b>9</b>
<b>5 – LA LOI DOIT IMPOSER UN NUMERUS CLAUSUS IMPERATIF POUR TOUS LES CONDAMNES A LA FIN DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION 13200 .....</b>	<b>10</b>
<b>6 – LA LOI DOIT SAUVER LA FONCTION TRAVAIL EN ATTRIBUANT AUX ATELIERS DE PRODUCTION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES UN STATUT COMPARABLE A CELUI DES CENTRES D’AIDES PAR LE TRAVAIL .....</b>	<b>11</b>
<b>7- LA LOI DOIT ACCROITRE LA SPECIALISATION DES SURVEILLANTS.....</b>	<b>12</b>
<b>8 – LA LOI DOIT CONSERVER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE SON CARACTERE ADMINISTRATIF ET NON JUDICIAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>9 – LA LOI DOIT CREER UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE REELLEMENT INDEPENDANTE CHARGEE DU CONTROLE EXTERIEUR DE TOUS LES LIEUX D’ENFERMEMENT :.....</b>	<b>15</b>
<b>12 – NOUS SOUHAITONS QUE L’AP SE DOTE D’UNE BASE DE DONNEES REELLEMENT OPERATIONNELLE : .....</b>	<b>18</b>
<b>13 – NOUS DEMANDONS LE REDECOUPEGE DE LA CARTE DES REGIONS PENITENTIAIRES AFIN D’EQUILIBRER LES EFFECTIFS DE DETENUS ET DE SE RAPPROCHER DES REGIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>19</b>



## **1 – La loi doit définir les objectifs de la peine d’incarcération**

L’article 707 du CPP dispose que « (...) l’exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l’insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ».

Après lecture de cet article du code de procédure pénale, on ne sait toujours pas, d’un point de vue opérationnel, à quoi doit aboutir la peine d’incarcération. A aucun moment, la loi ne définit clairement l’objectif de la peine d’incarcération, les intérêts de la société et les droits des victimes ça consiste en quoi ?

**L’incarcération est une mesure trop grave pour se contenter de concepts creux sans définition opérationnelle. Il convient de définir précisément ce qu’on attend de la peine d’incarcération.**

En prononçant une peine de prison, que cherchent les jurys populaires et les magistrats ? Cherchent-ils à se débarrasser de la personne qui a enfreint la loi pénale ? Cherchent-ils à lui faire mal ? Cherchent-ils à l’aider ? à le réinsérer ?

**Nous souhaitons que la loi affirme clairement au fronton de la loi pénitentiaire que l’objectif de la peine d’incarcération est de libérer un individu apte à vivre en milieu libre en respectant les lois de la République.**

Nous souhaitons sortir, par la même, de l’opposition stérile entre garde et réinsertion. Ces deux aspects de notre travail qui définissent depuis 1987 les missions de l’Administration pénitentiaire, ne sont que des moyens pour atteindre un objectif unique : faire en sorte que la société accepte de nouveau en son sein celui qu’elle a désigné un jour comme coupable.

Au-delà d’une fonction punitive, la peine doit servir durablement la société qui l’a prononcé en réduisant le potentiel de dangerosité des personnes qui lui sont confiées par l’autorité judiciaire. Une peine qui se réduirait à une simple privation de liberté ne peut aboutir qu’à alimenter le sentiment de haine trop souvent ressenti par la population pénale à l’égard de la Justice.

La peine ne peut être réduite à la simple privation de la liberté d’aller et venir ; elle est un moyen pour atteindre un objectif et en fonction des circonstances, elle impacte obligatoirement la liberté de correspondre, la liberté d’acheter, de téléphoner, de disposer de son emploi du temps, de choisir ses activités, de voir sa famille etc... Le détenu est un citoyen ? oui mais un citoyen condamné à être mis au ban de la société pour apprendre à vivre en respectant les lois fondamentales de la République. Voilà ce que nous souhaitons voir écrit et mis en place par notre administration.



## **2 – La loi doit fortement limiter la mise à exécution des courtes peines :**

En maison d'arrêt, nous nous retrouvons confrontés quotidiennement à la gestion de détenus condamnés à des courtes peines n'excédant pas 6 mois, voire à des très courtes peines inférieures à 1 mois.

Or, ce temps de détention est trop court pour entamer le moindre suivi et pour atteindre l'objectif qui devrait être attaché à la peine (cf point 1). En effet, commencer une formation professionnelle, effectuer un semblant de suivi scolaire, entamer une prise de conscience sur la nécessaire prise en charge sanitaire, psychologique ou psychiatrique ou élaborer un véritable projet de réinsertion ne peut se faire sérieusement en quelques semaines.

En revanche, cette courte peine peut avoir des effets désastreux sur les processus d'intégration sociale de personne. Celui qui avait la chance de bénéficier d'un emploi le perd quasi-systématiquement, celui qui avait un logement n'a souvent pas les moyens de le garder et l'incarcération, quelle que soit sa durée, présente toujours un risque important de rupture familiale.

Quel sens donner à une sanction pénale qui conduit l'individu à être libéré sans emploi, sans logement, sans projet et sans lien affectif ?

L'extrême variété des personnes condamnées à ce type de peines met le détenu primo-délinquant en contact avec le multi-récidiviste dans un établissement souvent surpeuplé où les activités sont parfois un luxe. Cette condamnation peut alors très vite se transformer en une forme de rite initiatique vers une délinquance d'habitude comme elle peut également aggraver les conditions de sociabilité d'un individu. **La courte peine est donc totalement contre-productive.**

Face au sur-encombrement des maisons d'arrêt et face au taux de récidive important des détenus condamnés à ces courtes peines, on est aujourd'hui en droit de demander **une réflexion générale sur le traitement pénale de la petite délinquance.**

**En effet, quelle que soit sa durée, la peine d'emprisonnement doit permettre une remise en question, un travail sur la culpabilité, sur un projet individuel !!!**

Pour arriver à cet objectif, différentes pistes sont envisageables. Celle que nous proposons est double :

- Reprenant la théorie bien connue du « sharp-short-shock », nous estimons que la très courte incarcération ( moins de 15 jours) peut avoir un effet « choc » dissuasif et ne présente que peu de risques de rupture sociale si elle est purgée dans certaines conditions ( séparé du reste de la population pénale et soumis à des conditions de détention très strictes

**susceptible de provoquer une prise de conscience).** Ainsi certains délinquants primaires, certains condamnés pour de la délinquance routière, certains condamnés pour des infractions liées à une consommation d'alcool (...) devraient pouvoir bénéficier de ce type d'incarcération

- **A côté de cette très courte peine, nous demandons à ce que la peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois disparaissent au profit soit d'un aménagement ab initio soit d'une peine suffisamment longue pour permettre d'éviter les travers décrits ci-dessus.**

Pour se faire, nous demandons que soient développées massivement les peines alternatives et que les bracelets électroniques deviennent la modalité de principe de la détention provisoire.

Ce constat d'insuffisance de moyens n'est pas nouveau puisqu'en 2000, le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale et en 2006, le rapport du Conseil économique et social regrettent la faiblesse de la part du budget de l'Administration pénitentiaire consacrée à la réinsertion. Le CES précise même que *« la méconnaissance des enjeux de la réinsertion et de ses résultats favorise la primauté accordée à la mission de garde sur celle de réinsertion des détenus »*.

Rappelons enfin qu'une journée de détention en maison d'arrêt coûte en moyenne 40 euros alors qu'une journée de PSE coûte 10 euros et une journée en CSL coûte 27 euros...

### **3 - La loi doit imposer le principe de l'aménagement de peine systématique en fin de peine**

Dans ce même souci de donner du sens à l'incarcération et à la peine d'emprisonnement afin que celle-ci ne soit pas une simple mise à l'écart, il nous apparaît indispensable de **repenser totalement le système des aménagements de peine qui reste l'outil le plus à même de réintégrer progressivement un détenu dans la société et ainsi de lutter efficacement contre la récidive**. Aujourd'hui, on constate que confronté à la double obligation de trouver un hébergement et un travail couvrant la durée totale de sa peine, le détenu renonce à préparer un projet de sortie. A défaut de structure d'hébergement en nombre suffisant à proximité des villes, confronté à l'arbitraire de certaines juridictions qui se vantent d'accorder peu d'aménagement de peine, le nombre de libération sans aménagement de peine reste trop élevé.

Rappelons que malgré l'augmentation de la durée d'incarcération, passée en quelques années de 4 à 8 mois en moyenne, malgré la construction de nouvelles prisons, in fine, le détenu sera toujours amené à réintégrer la société. Il est donc indispensable que toute sortie de prison soit pensée dès l'entrée en détention.

**Le système actuel d'aménagement de peine est inadapté et inefficace.** Nous savons depuis longtemps que l'aménagement de peine est la meilleure garantie contre la récidive. Or nous constatons qu'une majorité des condamnés ne souhaite pas s'inscrire dans un projet d'aménagement de peine plus contraignant à leurs yeux que la perspective d'une libération en fin de peine. Compte tenu du jeu des réductions de peines qui récompensent dans la pratique le temps de détention et pas nécessairement la préparation à la sortie, ils estiment à juste titre qu'il est préférable d'attendre la libération plutôt que de s'astreindre à préparer un projet qui en fin de course pourra toujours être rejeté par le JAP.

**En 2005, seuls 4.6% des détenus sortant de prison ont bénéficié d'une LC, 5% de semi-liberté et moins de 6% ont bénéficié soit d'un PSE soit d'un placement extérieur. C'est la preuve que le système actuel issu de la réforme Perben 2 a échoué !!!!**

En reprenant des systèmes appliqués dans certains pays européens (Suède, Espagne...), nous demandons à ce qu'aucun condamné (sauf rares exceptions) ne puisse purger l'intégralité de sa peine en milieu fermé !!!! **Nous estimons, que toute peine d'emprisonnement doit être exécutée dans sa totalité (durée de crédit de peine compris) mais que toute peine d'emprisonnement doit s'exécuter pour partie en milieu fermé et pour partie en milieu ouvert.**

Pour que le détenu puisse avoir une vision précise de sa date de libération et pour pouvoir préparer efficacement soit un aménagement de peine soit l'exécution en milieu ouvert d'une partie de la peine d'emprisonnement, nous demandons que le système d'octroi des réductions de peine soit réformé profondément :



**Nous souhaitons créer un système de crédit de peine incluant les actuels RPS et les anciennes RP.** Ce nouveau crédit de peine sera global et sera calculé dès la condamnation et sera conditionné à l'atteinte des objectifs définis dans le parcours d'exécution de peine conclus avec le détenu.

**Ce système présente deux avantages :**

- **l'automatisation des aménagements de peine sans la lourdeur contenu dans le dispositif Perben 2 .** Ce type de procédure ne serait réservé qu'aux cas où le détenu n'a visiblement pas atteint les objectifs de l'incarcération. En effet, si les objectifs assignés ne sont pas atteints et uniquement à cette condition l'administration pénitentiaire aura la possibilité de demander au JAP non pas l'octroi de l'aménagement de peine mais la mise à exécution du crédit de peine de manière à permettre au détenu d'atteindre les objectifs qu'il n'a pas atteints. Pour être réellement motivant pour la population pénale nous considérons que le crédit de peine devrait constituer au moins la moitié d'une courte peine et le tiers d'une longue peine. Les réductions de peine ne doivent plus récompenser le temps passé en détention mais bien la volonté réelle d'entrer dans une phase de réinsertion.
- **l'affirmation que le détenu doit durant sa peine construire un projet individuel de vie respectant les lois de la République.** L'incarcération n'est donc pas uniquement la privation de liberté, il s'agit d'une mesure qui a du sens !!!

Nous demandons qu'à la fin de la période d'incarcération le détenu purge systématiquement son crédit de peine sous forme de semi liberté, placement extérieur, bracelet électronique ou SME . Via le droit commun, il pourra accéder à des modules de recherche d'emploi s'il s'agit d'une courte peine, de formation professionnelle, à un emploi et devra rendre des comptes aux services d'insertion et de probation. Par ce système, nous limiterons efficacement les sorties sèches.

**Nous demandons aussi la suppression des grâces présidentielles du 14 juillet pour les personnes détenues** car ce système nous apparaît symboliquement néfaste dans un état républicain et car il génère chaque année un nombre important de libérations sèches !!!

Ainsi, au terme de la durée d'incarcération, tout détenu bénéficiera sauf exception d'une période de suivi en milieu ouvert pour une durée égale au crédit de peine. Ce système reprenant les conclusions de l'étude menée par Jean-Luc WARSMANN est tout à fait compatible avec les Règles pénitentiaires européennes.

Nous pensons que le traitement de la délinquance et de la récidive éclaire l'état d'une société politique et fait le jour sur la conception que l'on a de l'homme, de la justice et de la société.

Au delà de cette conception, nos finances publiques trouveront avantage à réinsérer des délinquants plutôt qu'à créer continuellement des prisons, des tribunaux ou des commissariats. Le coût de telles mesures sera de toute façon inférieur au coût de la récidive, coût humain des victimes, coût social du non fléchissement du taux de récidive et surtout coût budgétaire du maintien et du retour du délinquant en prison.



Quoiqu'il en soit il est devenu aujourd'hui indispensable de réfléchir à des solutions efficaces et pérennes en laissant de côté les conceptions à courte vue ou démagogiques.



#### **4 – La loi doit entériner et développer l'adaptation des régimes de détention aux caractéristiques du public reçu (d'un point de vue criminologique et sécuritaire)**

**Imposer à tous les détenus le même régime de détention, c'est croire que tous les détenus ont les mêmes besoins criminologiques. Imposer à tous le même niveau sécuritaire c'est ne pas comprendre qu'on ne prend pas en charge de la même façon un délinquant sexuel et un terroriste !!!**

**Pour cela, nous demandons la création d'établissements de niveaux de sécurité différents, adaptés à la dangerosité de la population pénale (établissements dotés d'une sécurité minimale, médium ou maximum)**

Nous pensons que sur les 60 000 détenus français à peine 5000 méritent un niveau sécuritaire important. **La réduction des impératifs sécuritaires dans les établissements gardant les autres détenus devrait permettre de substantielles économies devant nous permettre de recruter des CIP et des personnels spécialisés dans la prise en charge des détenus (psychologue clinicien et du travail et conseiller d'orientation...) qui nous font défaut actuellement. Nous demandons la spécialisation des établissements de manière à proposer des prises en charge différentes en fonction des caractéristiques de la population pénale (établissements spécifiques aux prévenus, aux courtes peine, aux longues peines...). Il nous semble important que la France inscrive dans la loi pénitentiaire que l'on n'a pas le droit d'imposer le même traitement carcéral à un voleur et à un délinquant sexuel ou à un terroriste !!!! Aurait-on idée d'équiper de la même façon un service de pédiatrie et un service de cancérologie ? Les contraintes et les régimes doivent évoluer en fonction des caractéristiques de la population accueillie.**

**Nous demandons la généralisation du parcours d'exécution de peine (PEP) à tous les condamnés y compris ceux de maison d'arrêt. Pour cela, nous demandons le développement pour tous les condamnés de modules à visées criminologiques permettant aux détenus de travailler en fonction de ses besoins la formulation d'une demande de soin, son rapport à l'argent, son rapport à la loi, son positionnement familial ....**

Nous demandons que l'ensemble des établissements soit doté d'un vrai quartier arrivant afin de formaliser avec le détenu un parcours d'exécution de peine prenant en compte ses besoins criminologiques réels et pas uniquement les soucis légitimes de discipline. A défaut de pouvoir faire évoluer la structure de certains établissements trop petits ou trop vétustes, nous pensons qu'il doit être possible d'organiser l'accueil et l'orientation dans un établissement voisin.

**Nous demandons que la rédaction pour chaque type d'établissement d'un cahier des charges précis définissant : le régime de détention (liste des objets interdits), les contraintes sécuritaires, le régime des parloirs, du téléphone, un régime de Permission de sortir , la création ou non d'UVF, la présence ou non de régimes différenciés.... )**

## **5 – La loi doit imposer un numerus clausus impératif pour tous les condamnés à la fin du programme de construction 13200**

Il est extrêmement difficile pour le personnel de l'administration pénitentiaire de réaliser sérieusement les missions de garde et de réinsertion tant que les conditions d'incarcération obligent ces professionnels à se concentrer sur des missions de gestion de flux. La surpopulation en milieu carcéral est néfaste. Elle est contre-productive, elle nourrit la récidive et ne permet pas de donner du sens à la peine d'emprisonnement.

Deux axes permettraient de réduire le nombre de personnes détenues tout en redonnant du sens à l'emprisonnement :

- la mise en place d'un numerus clausus
- et le strict respect des conditions pouvant décider d'une mise en détention provisoire par l'utilisation de principe du bracelet électronique en lieu et place de l'incarcération

Ces deux axes sont pour partie inscrits dans la loi mais ne sont pas pleinement respectés.

**L'encellulement individuel affirmé par l'article 716 du code de procédure pénale est un préalable indispensable à la réalisation de nos missions et demeure pourtant une exception.**

Si la mise en place d'un numerus clausus pour l'ensemble des personnes détenues apparaît aujourd'hui utopique, il est cependant tout à fait raisonnable de l'imposer pour les personnes condamnées incarcérées en Maison d'Arrêt.

Ainsi, les condamnés devraient être séparés des prévenus et bénéficier d'un encellulement individuel. La création de quartiers distincts contribuerait à mieux gérer les courtes peines et de mieux lutter contre l'effet « prison, école du crime ».

Le programme 13200 peut permettre de résoudre le problème du surencombrement. Les nouvelles places doivent permettre de désengorger les établissements et non de créer un appel d'air permettant d'augmenter le nombre de détenus. Pour imposer, ce changement et pérenniser l'amélioration des conditions de détention provenant de ce programme, il convient de fixer pour chaque Maison d'Arrêt d'ici la fin de la construction du programme 13200, un numerus clausus contraignant pour les magistrats.

## **6 – La loi doit sauver la fonction travail en attribuant aux ateliers de production des établissements pénitentiaires un statut comparable à celui des centres d'aides par le travail**

Afin de permettre aux détenus d'accéder à un revenu du travail, il convient de subventionner le travail en prison sous peine de le voir se raréfier considérablement à brève échéance.

Les rémunérations et le statut actuel des détenus travaillant en milieu pénitentiaire sont aujourd'hui insuffisants. Pour autant, l'application du droit du travail en prison serait contre productive. Les entreprises qui interviennent en prison recherchent une main d'œuvre flexible et bon marché en contre partie des complications inhérentes à la production en milieu carcéral. Celle-ci deviendrait inintéressante en cas d'application du droit du travail. Il convient donc de maintenir cette souplesse tout en garantissant des droits minimums aux détenus travailleurs. Le statut des Centres d'Aide par le Travail apparaît tout à fait adapté au milieu carcéral. La personne handicapée accueillie en CAT n'a pas le statut de salarié soumis au Code du travail et ne bénéficie pas d'un contrat de travail. Cependant, elle bénéficie de la garantie de ressources dont une partie est prise en charge par l'Etat à hauteur maximale de 50% du SMIC. La rémunération du travail doit être au moins égale à 5% du SMIC. Un système de bonification peut permettre au travailleur de gagner jusqu'à 110% du SMIC. Un tel système peut être modulé pour être adapté au milieu carcéral.



## **7- La loi doit accroître la spécialisation des surveillants**

La problématique centrale de la prise en charge des détenus a trouvé un éclairage récent avec la volonté affichée du DAP d'appliquer, sous l'aune des nouvelles règles pénitentiaires européennes, un régime spécifique pour les condamnés incarcérés en maison d'arrêt.

Mais bien évidemment cette politique ne saurait être mise en œuvre sous le seul angle de la création de quartiers condamnés en maison d'arrêt sauf à ce que ceux-ci ne soient alors des coquilles vides de sens.

### **Comment vouloir une prise en charge spécifique des détenus tout en maintenant un caractère généraliste au métier de surveillant ?**

Sans bien entendu méconnaître les risques de rigidité de GRH qu'engendrera une plus grande spécialisation des fonctions de surveillant, force est de constater qu'il est illusoire de vouloir créer des régimes spécifiques au sein d'établissements alors même que les surveillants continueraient d'alterner des postes auprès de prévenus, puis de condamnés, puis en postes de sécurité.

Car la spécialisation des fonctions de surveillance existe déjà au plan statutaire (CLI, Moniteur de sport, formateur, ERIS...).

Cependant le cœur de la fonction de surveillance échappe encore à cette dynamique !

Or la création des ERIS et les nouvelles fonctions de sécurité de sécurité créées par le transfert de compétence relatif à la sécurisation des UHSA (et bientôt des UHSI) et aux hospitalisations doivent nécessairement contraindre à envisager cette spécialisation de manière plus réfléchie, et non comme l'addition de plusieurs fonctions. Cette dernière option conduirait, sans aucun doute possible, à une situation de délitement de la cohésion entre agents, par la perte de vue des fonctions exercées.

Une prise en charge efficace car différenciée des détenus passe de manière certaine par l'abandon d'une gestion féodale des détentions et par l'abandon de l'excroissance malade de ce modèle : le fantasme pénitentiaire qui voudrait que les surveillants ne forme qu'un groupe dont les individualités seraient interchangeable.

Faut-il rappeler que le projet de loi sur la peine et le service public pénitentiaire avait, en 2001, donné un sens général aux fonctions de surveillance en distinguant les fonctions de sécurité et les fonctions d'accompagnement des détenus...

### **Comment vouloir une prise en charge spécifique sans pouvoir véritablement évaluer les besoins des détenus ?**



Si la (presque) généralisation du projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine n'a pas jusqu'à présent conduit partout aux effets escomptés, son fonctionnement dans certains EPP (par exemple Joux-la-Ville ou Muret...) montre qu'il est un support essentiel, tant dans le domaine de la sécurité que dans celui de l'insertion, pour disposer d'information riches et diversifiées sur les détenus.

La généralisation du PEP dans les MA est donc le corollaire indispensable à la création de quartiers condamnés. D'ailleurs les prochains quartiers pour courtes peines n'échapperont pas à cette problématique...

Mais l'évaluation des besoins des détenus, de leur personnalité, de leur dangerosité et de leur capacité de réadaptions exige la participation de professionnels spécifiquement dédiés à ces questions, ce que les équipes de psychiatries intervenant en milieu pénitentiaire, tournées vers le soin et la question du processus du passage à l'acte, ne peuvent bien évidemment offrir, sans parler du secret médical.

Les psychologues PEP, dont le cadre est celui de la peine et du temps de la peine, doivent donc bien évidemment être généralisés à toutes les MA et tous les EPP.

Cette proposition est bien entendu faite sans méconnaître les difficultés actuelles rencontrées par l'AP pour recruter des psychologues par voie contractuelle. Cependant les conditions salariales de recrutement expliquent pour beaucoup ces difficultés.

La création d'un corps de catégorie A de psychologues, commun avec celui de la PJJ, permettrait sans doute de résoudre ces problèmes de recrutement.

**La prise en charge efficace des détenus exige une professionnalisation et une spécialisation accrue des métiers pénitentiaires.**

## **8 – La loi doit conserver à la commission de discipline son caractère administratif et non judiciaire**

**Lorsqu'on est responsable du maintien de l'ordre dans un établissement on doit disposer du pouvoir disciplinaire.** Confier ce pouvoir aux magistrats reviendrait à déconnecter le prononcé de la sanction disciplinaire des considérations de gestion globale de l'ordre et de la discipline de l'établissement. **Les magistrats nous ont montré combien ils étaient capables de prononcer des peines d'incarcération sans s'intéresser à l'exécution de ses peines et aux conditions dans lesquelles elles se dérouleront ? Comment croire qu'ils feront différemment pour prononcer des sanctions disciplinaires ?**

Le prononcé des sanctions disciplinaires ne peut pas faire l'économie au delà de la situation individuelle du détenu des questions d'encadrement général de la population pénale. Nous rappelons à ce sujet que très rares sont les décisions de commission de discipline qui sont annulées par les juridictions administratives.



## **9 – La loi doit créer une autorité administrative réellement indépendante chargée du contrôle extérieur de tous les lieux d'enfermement :**

Le 25 janvier 2007 le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a signé avec le médiateur de la République une convention visant à généraliser la présence de délégués du médiateur dans les prisons.

Les préconisations du rapport Canivet de 2000, relatif à « l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », commençaient donc enfin à être appliquées. Ce rapport préconisait en effet un contrôle au moyen de trois autorités, l'une chargée d'une mission de vérification, l'autre d'une mission de médiation et la dernière d'une mission d'observation, ces autorités disposant d'un pouvoir d'enquête, de visite et de recommandation.

Mais en application de l'article 2 de la convention les délégués sont uniquement chargés... de faciliter le règlement amiable de tout différend entre un détenu et une administration, qu'elle quelle soit.

Nous sommes donc loin du « contrôle extérieur et indépendant » des prisons, tel qu'annoncé par M. Clément lors de sa visite au centre de détention de Bapaume le 19 octobre 2006 !

Et ce n'est donc pas de pur hasard que le principe fondamental n°9 des nouvelles règles pénitentiaires européennes relatif à l'existence d'un contrôle des prisons par une autorité indépendant ne soit toujours pas reconnu par la France !

### **Comment peut-on encore se passer d'un véritable contrôle des établissements pénitentiaires?**

Il est naturel de la part des cadres de l'administration pénitentiaire d'œuvrer de manière transparente dans la gestion des établissements pénitentiaires

Les prisons, comme les autres administrations de la République, sont soumises à des inspections régulières, soient généralistes (inspection des services pénitentiaires, inspection générale des services judiciaires), soient techniques (inspection des services vétérinaires, inspection académique...). Mais ce contrôle reste bien évidemment interne à l'administration.

Les autres types de contrôle (visite des magistrats et des élus nationaux, commission de surveillance, commission de déontologie et de sécurité, comité de prévention de la torture...) demeurent disparates et non coordonnés, voire inexistantes...



Si le secret est une vertu dans les prisons, seule la transparence peut le légitimer. Tant qu'aucun contrôle extérieur et indépendant n'existera, les prisons resteront sur le seuil de la modernité.

### **Quel type de contrôle extérieur ?**

Si la prison constitue une institution spécifique nécessitant des compétences particulières concernant son contrôle, elle partage un grand nombre de ses particularités avec les autres lieux d'enfermement (centres de rétention administrative et zones d'attente, locaux de garde à vue, dépôts des tribunaux, hôpitaux psychiatriques...).

**Un organe de contrôle permanent, indépendant et compétent pour tous les lieux d'enfermement est donc la meilleure solution afin d'éviter toute stigmatisation de la prison et des personnes qui y travaillent et y interviennent.**

La France serait alors enfin en conformité avec le protocole facultatif à la convention des nations unies contre la torture qui institue un organe extérieur et indépendant de contrôle de tous les lieux d'enfermement. Ce protocole que la France a signé le 16 septembre 2005 est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Rappelons pour mémoire que déjà 6 états signataires du protocole ont mis en place un tel organe de contrôle de tous les lieux d'enfermement, dont l'Estonie, la Slovénie et... le Mali.

## **11 – Nous souhaitons que l'AP se dote d'une administration centrale en prise avec les réalités du terrain, travaillant en transversalité**

Nous regrettons que d'un bureau à l'autre, les informations ne circulent pas au sein de l'administration centrale. Nous sommes trop nombreux à constater au quotidien que le manque de transversalité de l'administration centrale nuit à l'exercice de nos missions : EMS et PMJ s'opposent de façon stérile, chaque département est une citadelle qui jalouse sa voisine, lorsqu'on téléphone à l'un pour relever une difficulté c'est toujours la faute de l'autre ! Sur beaucoup de projets transversaux, le pilotage est chaotique faute de cohésion entre les représentants des différents départements !!!

L'organisation des départements de la DAP conduit inévitablement à une sectorisation et à une opposition entre la mission sécuritaire et la mission d'insertion alors qu'on sait très bien que ces deux fonctions ne sont que les deux facettes d'une même mission.

**Nous proposons qu'à côté des éternels départements RH et Equipement, la DAP soit réorganisée autour de départements spécialisés par type de public accueilli ou par type d'établissements ou de services.**

Nous demandons que les personnes nommées à la tête de ces départements aient une connaissance du terrain carcéral .

Nous ne nous opposons pas à la nomination de non-pénitentiaires à ces postes mais nous souhaitons que cette nomination intervienne après que ces personnes aient acquis sur un autre poste au sein de l'AP les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Combien de magistrats, administrateurs civils dotés de compétences certaines en leur matière commettent contre sens sur absurdités lorsqu'ils prennent leur fonction à la DAP !!! Le problème est que ce sont ces gens là qui prennent les décisions importante qui hypothèquent notre fonctionnement au quotidien !!!

Non à l'amateurisme !!!! L'administration pénitentiaire est un domaine trop important pour qu'on puisse s'improviser !!!



## **12 – Nous souhaitons que l'AP se dote d'une base de données réellement opérationnelle :**

**Nous demandons que GIDE permette de disposer de l'ensemble des informations sur les détenus sur un écran unique.**

**Nous demandons que GIDE soit doté d'un réel moteur de recherche.** A l'heure actuelle pour faire le tour de la situation d'un détenu, il nous faut ouvrir différents modules et dans chacun il nous faut questionner de trop nombreuses rubriques. L'éparpillement de l'information nuit à sa lisibilité.

Pourquoi n'est il pas possible de saisir le nom du détenu et d'obtenir en un seul clic sa situation globale en fonction de son niveau d'habilitation ?

**Nous demandons que GIDE devienne une base de données nationale permettant de générer automatiquement à tous les échelons les statistiques que les services déconcentrés s'épuisent à produire à la demande de l'échelon nationale.**

Nous souhaitons la fin des demandes incessantes de statistiques qui en général font doublons avec les tableaux remontés régulièrement.

Parce que sur le terrain nous savons qu'un établissement pour peine ce n'est pas une maison d'arrêt, parce que nous savons qu'un CPA n'est pas une Maison centrale et parce que chaque type d'établissement a des besoins différents nous demandons que GIDE s'adapte aux établissements et non l'inverse !!!!

Pourquoi les établissements pour peine n'ont pas de module PEP ? Pourquoi, lors d'un transfert la TIE n'est que partiel ?

**L'AP doit se doter d'un outil informatique qui constitue une réelle valeur ajoutée au terrain !!!**



### **13 – Nous demandons le redécoupage de la carte des régions pénitentiaires afin d'équilibrer les effectifs de détenus et de se rapprocher des régions administratives**

Nous constatons que le découpage administratif de l'administration pénitentiaire est totalement déséquilibré générant ainsi de nombreuses difficultés pour les directions régionales dans leurs missions de soutien et de contrôle. Ainsi, la totalité des personnes écrouées sur la DR de Dijon est équivalente à celle de la maison d'arrêt de Fleury-Merogis ; 25% des personnes détenues dépendent de la Direction Régionale de Paris etc....

Par ailleurs, nous constatons que les DRSP qui couvrent 2 régions administratives s'intègrent mieux dans les politiques publiques globales d'autant que la décentralisation est loin d'être achevée.

Nous demandons donc le redécoupage de la carte pénitentiaire de manière à équilibrer les effectifs de détenus et donc de personnels afin de se rapprocher des régions administratives (deux par DRSP). Nous demandons par exemple à ce que la DRSP de Paris soit scindée en deux pour ne couvrir que l'Île-de-France. Il nous paraît totalement inutile de créer un échelon supplémentaire que serait celui du département car cela créerait de la complexité administrative et nous ne ferions qu'ajouter une couche supplémentaire au mille-feuille !!

Il est beaucoup plus simple de redécouper la carte pénitentiaire en attribuant 2 régions administratives à chaque DR. Ainsi, nous disposerions de 11 DR + MOM.

